

**DECISION N°2018-0688/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ROADS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/MJFIP/SG/CFPI-B pour les travaux d'aménagement de la cour du centre de formation professionnelle et industrielle (CFPI-B) à Bobo-Dioulasso, province du Houet, région des Hauts Bassins.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 septembre 2018 de l'entreprise ROADS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs P. Théodore YAMEOGO et Blaise KABORE respectivement conducteur de travaux et Agent de l'entreprise ROADS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hervé YAOGO, DAF du CFPI-B ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sayouba SANA représentant de SHALIMAR SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/MJFIP/SG/CFPI-B pour les travaux d'aménagement de la cour du centre de formation professionnelle et industrielle (CFPI-B) à Bobo-Dioulasso, province du Houet, région des Hauts Bassins;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2406 du vendredi 21 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 septembre 2018 ; que l'entreprise ROADS a saisi l'ORD par lettre en date du 24 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

le Ministère de la jeunesse de la formation et de l'insertion professionnelle (MJFIP) a lancé la demande de prix n°2018-01/MJFIP/SG/CFPI-B pour les travaux d'aménagement de la cour du centre de formation professionnelle et industrielle (CFPI-B) à Bobo-Dioulasso, province du Houet, région des Hauts Bassins ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ROADS non conforme au dossier aux motifs que d'une part, l'attestation du conducteur des travaux est expirée (attestation obtenue depuis 2012 : délai de validité 06 mois renouvelable une fois) et non valide (date de délivrance, cachet et signature illisibles) ; d'autre part, que les marchés fournis sont non conformes : discordance entre l'immatriculation du marché (numéro et année budgétaire) sur le contrat et le PV de réception ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attestation du conducteur des travaux en l'occurrence Monsieur YAMEOGO P. Théodore, a été délivrée par l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso ; qu'après l'attestation provisoire, il lui a été délivrée une attestation définitive et c'est cette dernière qu'il a utilisée ; que le cachet, la signature et la date de l'attestation figurent bien sur l'original de l'offre, contrairement aux copies ; que si la commission avait des doutes elle aurait pu demander l'original de l'attestation afin de s'assurer de son authenticité ;

que pour ce qui est de la discordance entre l'immatriculation du marché sur le contrat et le PV de réception, la commission n'a pas fait de précision sur le marché en question car il a fourni 05 marchés ; que même si cette incohérence est avérée, il lui reste 04 marchés similaires alors que le DAO a demandé 02 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il est requis au point A-35 des données particulières un conducteur des travaux, technicien supérieur en génie civil ou génie rural ;

considérant que les marchés similaires ne peuvent être exigés que lorsque le montant prévisionnel du marché atteint soixante-quinze millions (75 000 000) de FCFA pour les travaux et cinquante millions (50 000 000) de FCFA pour les fournitures, au-delà donc du seuil de la demande de prix ;

considérant que le requérant note qu'il a par devers lui, l'attestation définitive du conducteur des travaux qui a été délivrée par l'Université ;

considérant que la CAM fait observer qu'il a bien mentionné dans le dossier que tout document illisible ne sera pas accepté ; que sur la base des renseignements reçus de l'université, la commission a décidé de rejeter l'attestation du conducteur des travaux ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'exiger les marchés similaires dans une procédure de demande de prix est contraire à la réglementation en vigueur ; que c'est donc à tort que ce grief a été élevé contre l'offre du requérant ; que pour ce qui concerne l'attestation du conducteur des travaux, elle ne peut être rejetée qu'après vérification de son authenticité auprès de la structure émettrice ; que la CAM n'ayant pas fait ce préalable, elle n'était pas en droit de la rejeter ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ROADS est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ROADS est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/MJFIP/SG/CFPI-B pour les travaux d'aménagement de la cour du centre de formation professionnelle et industrielle (CFPI-B) à Bobo-Dioulasso, province du Houet, région des Hauts Bassins ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*